



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 15687

Texte de la question

M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les taux de TVA frappant la filière de traitement des ordures ménagères. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le taux actuel de 20,6 %, s'agissant du service d'élimination des ordures ménagères, sera prochainement abaissé au même niveau que ceux touchant d'autres services publics comme l'eau, l'assainissement ou les transports. Il lui demande par ailleurs si seront prochainement modifiées les règles du Fonds de compensation de la TVA, qui pénalisent les communes investissant dans les outils de valorisation des déchets, au regard de la progression continue des coûts de traitement des ordures ménagères.

Texte de la réponse

La directive européenne 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutée permet aux Etats membres d'appliquer le taux réduit au service de collecte et de traitement des ordures ménagères, mais ne crée aucune obligation en la matière. L'application d'une telle mesure aurait un coût budgétaire supérieur à 1 milliard de francs par an. Cependant, afin de mieux prendre en compte les exigences liées au respect de l'environnement, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adopté dans le cadre de la loi de finances pour 1999, la possibilité d'abaisser le taux de taxe sur la valeur ajoutée afférent à certaines de ces opérations. En revanche, le Gouvernement n'envisage pas de procéder à une modification des règles d'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) dès lors que plusieurs dispositions vont déjà dans le sens souhaité par l'auteur de cette question. Certes, les dépenses d'investissements exposées pour des activités en partie imposées à la taxe sur la valeur ajoutée ne sont, en règle générale, pas éligibles au FCTVA (art. L. 1615-3 du code général des collectivités territoriales). Toutefois, la taxe non déductible par la voie fiscale, en application de l'article 207 bis de l'annexe II du code général des impôts, peut faire l'objet d'attributions du FCTVA dans les conditions décrites par une circulaire interministérielle du 23 septembre 1994 en cas de construction d'une usine d'incinération qui est destinée à être utilisée par une collectivité territoriale pour les besoins de son service de traitement des déchets ménagers, quand celui-ci est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et est donc situé hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, mais que l'usine compte une unité de valorisation énergétique susceptible de donner lieu à des recettes imposées à cet impôt. Il faut notamment que l'usine de traitement ne soit utilisée qu'à titre accessoire pour les besoins de l'activité imposée à la taxe sur la valeur ajoutée.

Données clés

Auteur : [M. Jean Marsaudon](#)

Circonscription : Essonne (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15687

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3208

Réponse publiée le : 8 février 1999, page 774